



Vous avez retrouvé du travail : vos droits, vos démarches

Cette notice concerne uniquement les personnes bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans le cadre du règlement général. Les bénéficiaires des allocations de solidarité peuvent consulter les notices [DAJ 155](#) et [153](#), les préretraités, les notices [DAJ 183](#) et [258](#).

Généralités

Vous retrouvez un emploi, informez-en immédiatement l'Assédic.

- Sauf cas particuliers, vous pouvez bénéficier du maintien partiel de vos allocations si vous n'effectuez pas plus de 136 heures par mois et si vous ne gagnez pas plus de 70 % de ce que vous gagniez avant d'être au chômage.
- Si vous ne remplissez pas ces conditions, l'Assédic interrompt le versement des allocations ; en cas de perte d'emploi, elle peut reprendre le versement des allocations.

Les activités bénévoles ne s'opposent pas au maintien des allocations.

Ainsi sont considérées comme bénévoles :

- l'exécution de tâches bénévoles dans le cadre de mouvements associatifs si l'activité n'a pas pour conséquence de remplacer du personnel administratif, et si vous n'êtes pas un ancien salarié de l'association (toutefois, si une certaine période sépare l'emploi salarié de l'activité bénévole, la commission paritaire peut estimer que l'activité est bénévole) ;
- l'exécution de mandats syndicaux de représentation dans les organismes paritaires ou officiels dans la mesure où les sommes versées présentent un caractère indemnitaire ;
- l'exécution de mandats électifs auprès des conseils de prud'hommes, des assemblées consulaires, des collectivités locales, des organismes sociaux. Les indemnités ne doivent pas avoir la nature de salaires.

Maintien partiel des allocations

L'allocation mensuelle

Vous reprenez un emploi salarié et vous ne dépassez pas ces seuils de 136 heures par mois et de 70 % (cf. ci-dessus).

Si vous demeurez inscrit comme demandeur d'emploi, l'Assédic calcule chaque mois un certain nombre de jours (J) qui ne peuvent être indemnisés :

$$J = \frac{\text{Salaire brut mensuel procuré par l'activité reprise à temps partiel}}{\text{Salaire journalier antérieur}^*}$$

* Le diviseur est le salaire journalier qui a servi au calcul des allocations et non le montant de l'allocation que vous percevez.

Ces jours non indemnisés ne sont pas perdus. En effet, ils reculent d'autant la fin de votre indemnisation.

EXEMPLE : supposons que, avant d'être au chômage, vous gagniez en moyenne 38,11 € bruts/jour, ce qui correspond à environ 1143,37 € bruts/mois. Vous percevez les allocations de chômage, puis vous retrouvez un travail à temps partiel qui vous procure un salaire de 335,39 € par mois.

Dans ce cas, chaque mois, l'Assédic vous déduit 8 jours d'allocations (335,39 / 38,11).

Par contre (dans l'exemple ci-dessus), aucune allocation ne serait maintenue par l'Assédic si le revenu mensuel procuré par l'emploi repris dépassait 70 % de 1143,37 € c'est-à-dire 800,36 €

Si vous êtes âgé de 50 ans ou plus, vous bénéficiez d'une réduction : les jours retirés sont minorés de 20 %.

Si nous reprenons l'exemple, le nombre de jours non indemnisables est de 7 jours [(335,39:38,11) x 0,8] au lieu de 8 jours.

Durée de versement des allocations

Les allocations vous sont versées dans la limite des vos droits aux allocations et au maximum durant 18 mois. Au-delà, l'Assédic cesse de vous indemniser.

Si vous perdez l'emploi repris, l'Assédic peut vous rouvrir des droits sur celui-ci dans la mesure où vous remplissez les conditions d'admission, notamment celles relatives à la durée du travail et à la perte involontaire de votre emploi.

La limite de 18 mois ne vous concerne pas si vous bénéficiez d'un contrat emploi-solidarité ou encore si vous êtes âgé de 50 ans ou plus. Tant que vous avez droit à l'assurance chômage, vous pouvez bénéficier des allocations.

Les démarches

● Chaque mois, vous devez déclarer par téléphone, minitel, Internet ou renvoi du document de déclaration de situation mensuelle votre activité en indiquant :

- la période de travail,
- le nombre d'heures de travail que vous avez effectuées au cours du mois.

● Pour vous payer,

l'Assédic vous demande systématiquement de retourner copie de votre bulletin de salaire.

Si vous ne déclarez pas une reprise d'activité :

- vous devez rembourser les allocations versées pendant la période travaillée au cours du mois,
- votre durée d'indemnisation est réduite de la totalité des jours du mois concerné (30, 31, 28 ou 29 pour février),
- les périodes de travail non déclarées ne sont pas prises en compte pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.

Cas particuliers

Activité chez votre ancien employeur

Le versement des allocations est interrompu pendant le (ou les) mois travaillé(s), sauf cas exceptionnel soumis à l'appréciation de la commission paritaire de l'Assédic.

Rédaction d'articles de presse, mission d'expertise, concession de licence de brevet, activités artistiques

Un nombre de jours non indemnisable J est déterminé lors de la perception des rémunérations :

Rémunérations

salaire journalier sur lequel est
calculée l'allocation de chômage

Activités non salariées

La notion d'heures est écartée, seul le seuil de 70 % est retenu. Le nombre de jours non indemnissables J au cours d'un mois est le suivant :

Rémunérations mensuelles déclarées au titre de l'assurances sociales*

Salaire journalier sur lequel est calculée
l'allocation de chômage

Une régularisation annuelle est effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisation de sécurité sociale.

* **Lorsque les rémunérations ne sont pas connues ou lorsque l'activité débute**, l'Assédic à titre provisoire retient une rémunération forfaitaire.

- En 2003, **pour les activités professionnelles non salariées autres qu'agricoles**, la rémunération forfaitaire mensuelle est de :

- 512,83 € durant la première année civile
- 769,17 € durant la deuxième année civile

- **Pour les activités professionnelles non salariées agricoles**, elle est de 569,17 € la 1ère année civile, 284,59 € plus la moitié des revenus professionnels de l'année précédente, la 2e année.

Ainsi pour une personne débutant une activité non agricole, qui avait un salaire journalier de référence de 50 € l'Assédic déduira provisoirement chaque mois 10 jours (512,83 € / 50).

Droits aux allocations après interruption de leur versement en cas de perte du nouvel emploi

Si vous perdez votre nouvel emploi, vos droits diffèrent selon la durée de votre nouveau travail

Durée inférieure à 6 mois ou 910 heures

L'Assédic reprend le versement des allocations dans la limite des droits qui vous restaient avant de retrouver cette activité : ceci, quel que soit le motif de la perte de ce nouvel emploi, et y compris en cas de démission.

Durée égale ou supérieure à 6 mois ou 910 heures

- L'Assédic peut vous ouvrir de nouveaux droits. Attention : seules les périodes de travail exercées postérieurement à la fin du travail pris en considération pour l'examen des droits précédents sont retenues.

S'il vous reste, au titre de votre précédente indemnisation, des droits globaux plus intéressants, le solde de ces anciens droits vous sera versé.

EXEMPLE : il vous reste au titre du 1^{er} dossier à percevoir 300 jours d'allocations à 22,78 €/ jour. Vous pouvez au titre du nouveau dossier prétendre à 28,97 € durant 213 jours.

Les droits globaux du 1^{er} dossier (6834 €) étant plus élevés que ceux du deuxième dossier (6171 €), l'Assédic versera le solde des anciens droits.

- La démission s'oppose, sauf exceptions, au versement des allocations.

Renseignez-vous auprès de l'Assédic.

Cas particuliers

- **Si vous êtes âgé de 57 ans ou plus** à la fin du contrat de travail qui a permis le versement des premières allocations, vous bénéficiez automatiquement de vos anciens droits, y compris en cas de démission.

- **Si vous reprenez un emploi non salarié**, vous ne pouvez pas acquérir de nouveaux droits. Seul le versement du solde de vos allocations est possible.

Pendant combien de temps pouvez-vous retrouver vos anciens droits ?

Pendant 3 ans augmentés de la durée de vos droits aux allocations.

Les démarches

- Prévenez au moyen de la carte de changement de situation et signalez-le sur la déclaration de situation mensuelle.

- Si vous perdez ce nouvel emploi, réinscrivez-vous comme demandeur d'emploi.